



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/51/133*
24 mars 1997

Cinquante et unième session
Point 85 de l'ordre du jour
RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ
D'ENQUÊTER SUR LES PRATIQUES ISRAÉLIENNES
AFFECTANT LES DROITS DE L'HOMME DU PEUPLE
PALESTINIEN ET DES AUTRES ARABES DES
TERRITOIRES OCCUPÉS

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/51/592)]

51/133. Les colonies de peuplement israéliennes
dans le territoire palestinien occupé, y
compris Jérusalem, et le Golan syrien
occupé

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes de la Charte des Nations Unies et affirmant que
l'acquisition de territoire par la force est inadmissible,

Rappelant ses résolutions sur la question, ainsi que les résolutions
pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22
novembre 1967, 446 (1979) du 22 mars 1979, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980 et 497
(1981) du 17 décembre 1981,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des
personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, est applicable au
territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et au Golan syrien occupé,

Se félicitant du processus de paix au Moyen-Orient lancé à Madrid et des
accords conclus entre les parties, en particulier la Déclaration de principes

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, n° 973.

sur des arrangements intérimaires d'autonomie, du 13 septembre 1993², et l'Accord intérimaire sur la Cisjordanie et la bande de Gaza, du 28 septembre 1995,

Se déclarant vivement préoccupée par la décision du Gouvernement israélien de reprendre le développement des colonies de peuplement, en violation du droit international humanitaire, des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et des accords conclus entre les parties,

Vivement préoccupée en particulier par la situation dangereuse créée par les actes de colons israéliens armés illégalement installés dans le territoire occupé, dont témoigne le massacre de fidèles palestiniens perpétré à Al-Khalil, le 25 février 1994, par un colon israélien,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général³,

1. Réaffirme que les colonies de peuplement israéliennes établies dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social;

2. Demande à Israël de reconnaître l'applicabilité de jure de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et au Golan syrien occupé, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions, en particulier l'article 49;

3. Exige l'arrêt complet de toutes les activités israéliennes illégales d'implantation de colonies de peuplement;

4. Souligne la nécessité d'appliquer intégralement la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 18 mars 1994, dans laquelle le Conseil a notamment demandé à Israël, Puissance occupante, de continuer à prendre et à appliquer des mesures, y compris, entre autres, la confiscation des armes, afin de prévenir des actes de violence illégaux de la part des colons israéliens et demandé que des mesures soient prises pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans le territoire occupé.

83^e séance plénière
13 décembre 1996

² A/48/486-S/26560, annexe; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993, document S/26560.

³ A/51/517.